

DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RÉGLEMENTATION
STATIONNEMENT
Dépose Minute
1 Rue des Riedones**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2077, relatif au nouveau modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles L.417-1, R. 110-1, R.110-2, R. 411-8, R.411-25, R. 412-28, R. 417-3, R.417-10, R.417-11, R.417-12.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 22 octobre 1963, livre 1 quatrième partie Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation routière et les versions actualisées qui intègrent l'ensemble des modifications apportées au texte de base jusqu'au 15 février 2016 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 241-3-2 et R. 241-20-2 ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- VU** la nécessité de réglementer la circulation à proximité de l'entrée de la résidence pour personnes âgées, Maison Hélène,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'un stationnement de courte durée notamment pour le personnel médical ou pour embarquer ou débarquer des personnes âgées PMR de la Maison Helena, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement ;

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement des véhicules au-devant du 1 rue des Riedones est limité à 15 minutes maximum.
- Article 2 :** Tout stationnement sur cet emplacement au-delà de 15 minutes, pourra être verbalisé conformément à la réglementation en vigueur avec une contravention de quatrième classe.
- Article 2 :** Les dispositions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de Police et de Gendarmerie stationnés sur cette place.
- Article 3 :** La signalisation horizontale et verticale est mise en place à l'emplacement prévu à l'article 1 par le service voirie de Rennes Métropole.
- Article 4 :** Cet arrêté rentrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de MONTGERMONT, sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de cet arrêté.

Affiché le : 27/05/26
Publié le : 27/05/26

Fait à MONTGERMONT, le 20 mai 2026

**Le Maire,
Laurent PRIZÉ**



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.